



**Communauté de communes Terres de Perche**  
**Compte rendu du Conseil de Communauté**  
**Séance du 24 septembre 2018**

L'an deux mille dix-huit, le lundi vingt quatre septembre les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis en séance publique, à 18h45 à la salle des fêtes de Manou, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 19 septembre 2018

Secrétaire de séance : Mme Marylène CHEVALIER

Etaient présents :

M. IGIER Jean-Louis, M. BOISSEAU Christian, M. LEGROS Eric, M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. VAUDRON Francis, M. ROUSSEAU Jean, Mme PISTRE Brigitte, M. TUFFIER Daniel, Mme HUILLERY Denise, M. GUERIN Yves, M. GERARD Eric, M. THOMAS Michel, Mme BRANDELON Sylvia, Mme VARENNE Josette, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX ECHIVARD Séverine, M. CHANTELOUP Patrice, M. FLAUNET Jacques, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, M. FEZARD Francis, M. POULAIN Michel, M. LAMIRAULT Luc, M. BARRAL Christophe, M. BONISSOL Charles, M. CERCEAU Jean-Michel, M. MIGER Laurent, M. COUTANT Patrick

Etaient excusés : M. HOURY Daniel, M. ROUSSEAU Jean-Claude, M. VILLEDIEU Christian, M. PROVOT Victor

Assistaient également : M. DELANGLE Bruno (DGS), Mme DUEZ Estelle (DGA), Mme MALHERBE Martine, M. ROINEAU Philippe, M. BITOUZET Sylvain

Pouvoir :

M. PROVOT Victor donne pouvoir à M. MIGER Laurent

**L'ordre du jour est le suivant :**

- 1- Approbation du Procès-verbal de la séance du 25 juin 2018
- 2- Création de la commune nouvelle d'Arcisses :
  - a. conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune de Coudreceau
  - b. rattachement de la commune nouvelle à la CdC du Perche
- 3- Transport scolaire : Modification des statuts du SIVOP du Thieulin
- 4- Transferts de charge et attributions de compensation 2018
- 5- TASCOM : coefficient de modulation
- 6- Domaine de l'Abbaye : fixation de tarifs complémentaires
- 7- Jardins de la Feuilleraie : mise en vente de l'ensemble immobilier
- 8- Attribution de subventions dans le cadre de Perche Ambition
- 9- Modification du tableau des effectifs
- 10- Questions diverses

**1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 25 juin 2018**

***Le Conseil communautaire approuve le procès-verbal du 25 juin 2018 à l'unanimité.***

## 2. Création de la commune nouvelle d'Arcisses

### 21. Conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune de Coudreceau

Il est proposé que la CdC Terres de Perche et la commune de Coudreceau trouvent un accord à l'amiable concernant les conditions financières et patrimoniales du retrait avant la fin du mois de septembre 2018, pour permettre à la commune nouvelle d'Arcisses de se constituer dans les meilleures conditions au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Lors de leurs séances respectives du 4 et 11 septembre 2018, le Groupe Expert Finances et la Conférence des maires ont pris l'orientation de proposer à la Commune de Coudreceau les conditions de retrait suivantes.

#### A. Répartition de l'actif et du passif de la CdC au 31/12/18.

S'agissant de la répartition de l'actif et du passif, il apparaît que la Communauté de communes Terres de Perche (et historiquement la CdC du Perche thironnais) n'a réalisé aucun investissement sur le territoire de la commune de Coudreceau (à l'exception de travaux voirie, mais pour le compte de la commune, c'est-à-dire intégrant l'actif de cette commune). **Aussi il est proposé que l'intégralité de l'actif et du passif de la CdC reste inchangé sans transfert vers la commune de Coudreceau.**

#### B. Eléments financiers pour évaluer l'équité financière de la situation de départ

##### a. Part de Coudreceau au sein de l'EPCI

Pour évaluer la part relative de Coudreceau dans l'intercommunalité, les services de l'Etat proposent de retenir deux critères à part égale :

- Le poids de la commune dans la démographie de l'EPCI
- Le poids de la commune dans les recettes fiscales de l'EPCI

En fonction de ces critères, la part de Coudreceau dans l'EPCI peut être évaluée à 7,36 % au 31/12/16 (au sein de la CdC du Perche thironnais) et à 2,60 % au 31/12/18 (au sein de la CdC Terres de Perche) :

Date	31/12/2016	31/12/2018
CdC de rattachement	Perche thironnais	Terres de Perche
Pop communale (municipale 2016)	440	440
Pop EPCI (municipale 2106)	4 510	15 078
<b>Part démographique commune</b>	<b>9,76%</b>	<b>2,92%</b>
Produit fiscal lié à la commune	29 384	44 288
Produit fiscale ensemble epci	592 058	1 948 659
<b>Part fiscalité commune</b>	<b>4,96%</b>	<b>2,27%</b>
<b>Moyenne part commune</b>	<b>7,36%</b>	<b>2,60%</b>

##### b. Contribution à l'enrichissement de la CdC par la commune de Coudreceau

Coudreceau a adhéré pendant 13 années à la CdC du Perche thironnais. Il peut alors être considéré que la commune a contribué aux résultats budgétaires de la CdC du Perche thironnais tels que constatés au 31/12/16 à la veille de la fusion avec la CdC Terres de Perche.

Au 31/12/2016 :

- La CdC du Perche thironnais présentait sur le budget général un excédent à reporter sur le budget de la CdC du Terres de Perche de :
  - o 361 162 € en fonctionnement et 6 069 € en investissement : soit au total : 367 231 €.
  - o La contribution de la commune de Coudreceau à ce résultat peut alors être évaluée à : 367 231 €  
\* 7,36 % = **27 028 €.**

### c. Solidarité de Coudreceau à l'égard de la dette contractée par l'EPCI

Engagée dans la CdC du Perche thironnais, puis dans la CdC Terres de Perche, la commune de Coudreceau a été solidaire d'emprunts contractés par l'EPCI pour le financement d'investissements structurants :

- Dans le Perche thironnais (prêts contractés sur le budget principal avant le 31/12/16), la part correspondant à la Commune de Coudreceau sur les échéances restant à rembourser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est évaluée à **15 693 €** :

Emprunts	Échéance annuelle	Année dernière échéance	Nombre d'années avant terme de remboursement	Montant total restant à rembourser à compter de 2019
PT Salle de sport	23 476	2021	3,00	70 428
PT Terrain ZA TH	16 832	2023	4,25	71 536
PT Grange aux dîmes	4 173	2025	7,00	29 211
PT ARSI Grange 22	1 233	2022	4,00	4 932
PT ARSI 21	9 279	2022	4,00	37 116
<b>Total</b>				<b>213 223</b>
<b>Total part Coudreceau (7,36%)</b>				<b>15 693</b>

- Dans les Terres de Perche (prêts contractés sur le budget principal après le 01/01/17), la part correspondant à la Commune de Coudreceau sur les échéances restant à rembourser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est évaluée à **9 330 €** :

Emprunts	Échéance annuelle	Année dernière échéance	Nombre d'années avant terme de remboursement	Montant total restant à rembourser à compter de 2019
Multiactivités	27 084	2032	13,25	358 863
<b>Total</b>				<b>358 863</b>
<b>Total part Coudreceau (2,60%)</b>				<b>9 330</b>

### d. Perte financière pour la CdC liée au retrait

Le retrait de la commune de Coudreceau va représenter une perte financière annuelle importante et récurrente pour la CdC Terres de Perche, évaluée à **19 622 €** :

Recettes			
	base	taux	produit
TH	407 106	10,19%	41 484
FB	269 387	0,72%	1 948
FNB	58 056	3,17%	1 840
CFE	19 110	20,67%	3 950
IFER			628
CVAE			843
TAFNB (estim base 16)			872
Prélèvement FNGIR			-7 280
<b>Total perte produit fiscal</b>			<b>44 285</b>
<b>Estimation perte DGF (2,9 % pop)</b>			<b>9 000</b>
<b>Total baisse RECETTES</b>			<b>53 285</b>
Dépenses			
			Montant
PETR			2 600
SDIS			13 198
AC			17 865
<b>Total baisse DEPENSES</b>			<b>33 663</b>
<b>Bilan financier CdC annuelle</b>			<b>-19 622</b>

Il est proposé que la Commune de Coudreceau compense cette perte financière du retrait pour la CdC Terres de Perche à hauteur de deux années, soit **39 244 €**.

#### e. Conclusions

*Au vu des éléments ci-dessus, il est proposé que le retrait de la commune de Coudreceau s'accompagne du versement par la commune à la CdC Terres de Perche d'une contribution d'un montant de 37 239 €, déterminée de la manière suivante :*

<b>Sommes à percevoir par l'EPCI</b>	<b>Montant €</b>
Part sur dette Perche thironnais avant le 31/12/16	15 693
Part sur dette Terres de Perche après le 01/01/17	9 330
Compensation de 2 années de perte financière CdC	39 244
<b>Montant total</b>	<b>64 267</b>
<b>Somme à percevoir par la Commune</b>	<b>Montant €</b>
Résultat reporté Perche thironnais au 31/12/16	27 028
<b>Montant total</b>	<b>27 028</b>
<b>Solde - Contribution de la Commune à la CdC</b>	<b>37 239</b>

**OBJET : Conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune de Coudreceau de la communauté de communes Terres de Perche**

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide d'approuver les conditions financières et patrimoniales du retrait de la Commune de Coudreceau conformément à la présentation ci-dessus.*

↳ Délibération n°85-18 (30 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

Les conseils municipaux ne doivent pas délibérer sur cet objet.

#### **22. Rattachement de la commune nouvelle à la CdC du Perche**

Par lettre en date du 10 septembre 2018, Madame la Préfète d'Eure-et-Loir sollicite l'avis du Conseil communautaire sur le souhait exprimé par les communes de Coudreceau, Margon et Brunelles que la future commune nouvelle Arcisses soit rattachée à la CdC du Perche.

**OBJET : Rattachement de la commune nouvelle d'Arcisses à la Communauté de communes du Perche**

*En fonction de l'accord sur les conditions du retrait de la commune de Coudreceau, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'émettre un avis favorable sur le rattachement de la commune nouvelle d'Arcisses à la communauté de communes du Perche.*

↳ Délibération n°96-18 (30 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

Les conseils municipaux doivent se prononcer dans le délai d'un mois après la saisie de Mme le Préfet. Sans délibération, l'avis est considéré comme favorable.

### **3. Transport scolaire :**

#### **31. Modification des statuts du SIVOP du Thieulin**

**OBJET : Modification statutaire du SIVOP du Thieulin**

La CdC Terres de Perche adhère actuellement au SIVOP de Le Thieulin au titre de la compétence « transport scolaire » pour le compte de la Commune des Corvées Les Yys afin d'assurer le transport des élèves de cette commune vers la commune du Thieulin.

Le SIVOP du Thieulin, par délibération N°2018-07-01 du comité syndical du 1er juillet 2018, a décidé de modifier ses statuts en vue de « retirer la compétence : transport scolaire ».

C'est en effet la Communauté de communes entre Beauce et Perche qui assurera directement cette prestation.

Ainsi, le comité syndical a décidé, à l'unanimité, de remplacer la rédaction « aux transports scolaires et extra-scolaires afférents aux activités du syndicat » par « transports extra-scolaires afférents aux activités du syndicat » au sein de ses statuts.

Ce retrait n'emporte aucune incidence financière et patrimoniale.

Dans la mesure où la CDC Terres de Perche adhère uniquement au SIVOP pour la partie « transports scolaires », ce changement de statut entraînera de facto le retrait du Syndicat de la CdC Terres de Perche. Le Syndicat poursuivra d'exercer sa compétence scolaire.

Dès que cette décision sera effective (octobre 2018), la CdC entre Beauce et Perche pourra effectuer les transports concernés sur la base d'un marché de prestations, celles-ci seront facturées à la CdC Terres de Perche.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la modification des statuts du SIVOP de Le Thieulin conformément à la présentation qui est faite ci-dessus.***

↳ Délibération n°86-18 (30 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### **32. Modifications relatives au Syndicat intercommunal de transport des élèves vers le collège Marcel Proust d'Illiers-Combray (SITECI)**

#### **a- Modification du périmètre du SITECI**

#### **OBJET : Modification statutaire du Syndicat intercommunal de transport des élèves vers le collège Marcel Proust d'Illiers-Combray (SITECI)**

Sur proposition formulée par le Président du SITECI, le comité a décidé la modification statutaire de l'article 1er concernant le retrait de deux communes et l'adhésion d'une commune.

En conséquence, le Président propose d'adopter la modification de l'Article 1er des statuts rédigé et voté par les membres du SITECI le 31 Mai 2018 comme suit : demande de retrait de la commune de CHASSANT et SAUMERAY et adhésion de la commune de MOTTEREAU à compter du 1er septembre 2018.

***Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, approuve la modification des statuts du Syndicat de Transport des Elèves vers le Collège d'Illiers.***

↳ Délibération n°87-18 (30 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

#### **b- Dissolution du SITECI**

#### **OBJET : Dissolution du Syndicat intercommunal de transport des élèves vers le collège Marcel Proust d'Illiers-Combray (SITECI)**

Dans le cadre de la prise de compétence transport scolaire que la Communauté de Communes entre Beauce et Perche a décidé de réaliser sur l'ensemble de son périmètre pour les collèges et les écoles primaires et maternelles, il est proposé que le SITECI (Syndicat Intercommunal de Transport des Elèves vers le Collège Marcel Proust d'Illiers-Combray) soit dissout, notamment dans un souci de rationalisation des syndicats et d'efficacité de la gestion de la compétence.

Ce dernier est composé de 13 membres : 11 communes et 2 communautés de communes.

La dissolution se fera en deux temps, comme le prévoit l'article L5211-26 : tout d'abord la fin d'exercice des compétences puis ensuite la liquidation financière avec répartition patrimoniale et financière des actifs et passifs.

La présente délibération correspond à la première étape : la fin d'exercice des compétences. Lorsque l'ensemble des membres aura validé cette première étape, un arrêté préfectoral sera pris pour mettre fin à l'exercice des compétences du SITECI, lequel ne pourra plus prendre des actes que pour sa liquidation financière.

Il est à noter que le syndicat ne possède pas de personnel.

***Le Conseil communautaire, après avoir délibéré décide d'accepter, conformément à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du syndicat à compter du 1er octobre 2018 dans les conditions précitées.***

↳ Délibération n°88-18 (30 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

#### **4. Transferts de charge et attributions de compensation 2018**

La CLECT s'est réunie le 11 septembre 2018 pour évaluer les charges transférées et attributions de compensation qui en résultent liées aux compétences transférées à la CdC Terres de Perche en 2018 (SDIS et GEMAPI).

Voir le rapport de la CLECT en annexe.

Ce rapport sera transmis à chaque Conseil municipal qui disposera d'un délai maximal de 3 mois pour l'approuver ce rapport selon les règles de majorité qualifiée (2/3 – 1/2).

Il est proposé aux Communes de délibérer le plus rapidement possible afin que le montant de ces attributions de compensation soit acté et traité budgétairement avant la fin de l'exercice 2018.

#### **OBJET : Rapport de la CLECT sur les attributions de compensation 2018**

***Le Conseil communautaire, après en avoir pris connaissance, prend acte du rapport établi par la CLECT joint à la délibération.***

↳ Délibération n°89-18 (30 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

#### **5. TASCOM : coefficient de modulation**

i)

La Taxe sur les Surfaces Commerciales perçue par l'Etat et reversée à l'EPCI s'applique aux magasins de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 460 000 €.

Sur la base du produit perçu et reversé par l'Etat, l'EPCI à la faculté d'appliquer un coefficient de modulation du montant de la taxe due par les redevables, compris entre 0,8 et 1,2. Ce coefficient ne peut varier de plus de 0,05 points chaque année.

La délibération fixant le taux de modulation de la taxe doit être pris avant le 1er octobre d'une année pour application au 1er janvier de l'année suivante.

ii)

La CdC des Portes du Perche qui était concernée par 6 établissements avait appliqué un coefficient de modulation de 1,15 et percevait ainsi un produit annuel de l'ordre de 142 000 €.

La CdC du Perche thironnais ne comprenait d'établissement imposé.

La Commune de Frazé comptabilise un établissement pour lequel la CdC du Perche Gouet n'avait pas appliqué de coefficient de modulation (produit annuel de l'ordre de 10 000 €).

En 2017, première année de fusion, les dispositions antérieures ont été maintenues.

En 2018, dans la mesure où la CdC n'a pas délibéré avant le 01/10/17 pour harmoniser un coefficient de modulation sur l'ensemble du territoire, le coefficient qui s'est appliqué par défaut était 1.

Cela a entraîné une perte de produit de l'ordre de 20 000 €.

iii)

Pour l'année 2019, il est proposé d'approuver un coefficient de modulation de 1,05 pour l'ensemble de la CdC Terres de Perche.

## **OBJET : TASCOM : Coefficient de modulation 2019**

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver l'application d'un coefficient de 1,05 sur la TASCOM pour l'année 2019.*

↳ Délibération n°90-18 (30 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

## **6. Domaine de l'Abbaye : fixation de tarifs complémentaires**

i)

Lors de sa séance du 26 mars 2018, le conseil a approuvé les tarifs des parties d'échappé game au Domaine de l'Abbaye à Thiron-Gardais de la manière suivante.

Tarif par salle	Semaine	Week-end (du vendredi 16h au dimanche 22h)
3 personnes et moins	20 € / joueur	22 € / joueur
4 personnes	18 € / joueur	20 € / joueur
5 personnes	17 € / joueur	19 € / joueur
6 personnes et plus	16 € / joueur	18 € / joueur

ii)

Cette activité ayant fait l'objet d'un assujettissement à la TVA (avec franchise de TVA jusqu'à un CA annuel de 32 900 €) il importe d'assujettir ces tarifs à la TVA.

Il est également proposé d'ajouter quelques prestations annexes afin d'étendre l'offre aux groupes et entreprises :

## **OBJET : Tarifs 2018 du Domaine de l'abbaye**

TARIFS INDIVIDUELS - GROUPES ET ENTREPRISES	Semaine		WE	
	HT	TTC	HT	TTC
3 et moins	16,67	20,00	18,33	22,00
4	15,00	18,00	16,67	20,00
5	14,17	17,00	15,83	19,00
6 et plus	13,33	16,00	15,00	18,00
<b>PRESTATIONS ANNEXES "GROUPES"</b>	<b>HT</b>	<b>TTC</b>		
petit déjeuner par personne	5,00	6,00		
location grande salle journée	150,00	180,00		
location grande salle 1/2 journée	100,00	120,00		
location grande salle 1h30	50,00	60,00		
<b>TARIFS COLLEGE RM (dans le cadre de son offre cocktail/séminaire)</b>	<b>HT</b>	<b>TTC</b>		
partie échappé par personne	13,33	16,00		

*Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide d'approuver l'application des tarifs ci-dessus.*

↳ Délibération n°91-18 (30 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

## **7. Jardins de la Feuillaie : mise en vente de l'ensemble immobilier**

i) Historique

Mme Bodin, propriétaire des Jardins de la Feuillaie à Happonvilliers, a fait don à la CDC du Perche Thironnais de sa propriété composée d'une maison d'habitation et d'un jardin de mosaïques qu'elle a créé. L'acte date du 29 juin 2007.

L'acte prévoit que Mme Bodin puisse rester pendant une période d'un an dans sa maison, soit jusqu'au 28 juin 2008. Il prévoit également que :

- Mme Bodin prend en charge la taxe d'habitation, l'entretien courant de la maison et assure les visites du public.
- La CDC prend en charge : la taxe foncière, l'assurance, l'aide à l'entretien du bien
- Au-delà de la période d'un an, Mme Bodin pourra obtenir de la CdC une mise à disposition du bien.

La CdC a ainsi confié une prestation de services « Jardinier d'Happon » la tonte des pelouses, eu recours à un agent technique de la Commune d'Happonvilliers (fin de la mutualisation en 2017, ce sont les services techniques de la CdC qui assurent cet entretien depuis le début de l'année 2018).

Malgré les différentes pistes pour trouver une personne chargée de faire vivre le site, Mme Bodin n'a jamais quitté sa maison.

En 2016, la CdC a décidé de recruter un agent (Mme LEMAIRE) en emploi aidé (20h/semaine) pour assurer les visites et entretenir les mosaïques, compte tenu des problèmes de santé de Mme Bodin.

Le contrat aidé de l'agent CdC est arrivé à son terme en août 2018 et n'a pas été reconduit. Mme Bodin occupe toujours les locaux.

Le coût global la Feuilleraie en 2017 a été de 8 000 € pour la Communauté de communes.

En cas de reconduction de l'agent CdC dans un statut de droit public, ce coût global annuel pour la CdC se serait élevé à environ 19 000 €.

Les produits des visites sont perçus par Mme BODIN (Ils sont faibles. Nombre total d'entrées ces dernières années d'environ 900 personnes par an, y compris les entrées gratuites).

## ii) Proposition

Au cours de derniers mois, des démarches ont été entreprises par la CdC en vue de :

- Se désengager de l'ensemble Maison-Jardins (activité spécifique, charge annuelle...).
- Traiter humainement Mme Bodin en lui permettant de continuer d'occuper la maison
- Faire en sorte que l'activité mosaïque (entretien, accueil du public....) perdure.

### **OBJET : Vente de la propriété de la Feuilleraie**

La CDC Terres de Perche est propriétaire d'un bien sis « La Cirotterie », 28 480 Happonvilliers. L'estimation du bien a été fixée par France Domaine (avis 2018-28192V0697) :

- Valeur libre : 139 000 €
- Valeur occupée : abattement pouvant atteindre 40 %
- Possibilité d'abattement complémentaire en cas de conditions liées à la mosaïque.

La perspective d'une vente de l'ensemble immobilier à une personne, qui respecterait les conditions liées à la mosaïque et l'occupant de la maison, pourrait être envisagée. Au vu de cette double contrainte, le prix pourrait être ramené à 59 000 € (abattements successifs de 40 et 30 % par rapport à l'estimation des Domaines).

Plusieurs possibilités de montage peuvent être étudiées (vente à terme, paiement échelonné...) et sont en cours de discussion avec le notaire.

Une promotion du bien serait assurée dans le cadre des Rencontres internationales de la mosaïque à Chartres le 20 octobre 2018.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver ces conditions de vente du bien immobilier, d'autoriser le Président à en assurer la promotion dans ces conditions dans le cadre des Rencontres internationales de la Mosaïque et entreprendre toute démarche visant à cette cession.***

↳ Délibération n°92-18 (30 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

## **8. Attribution de subventions dans le cadre de Perche Ambition**

Plusieurs dossiers instruits par le PETR et ayant reçu l'aval du Comité de dynamisation sont proposés au Conseil Communautaire.

- i) Mme Ophélie Loison – Salon de Coiffure – Travaux – Chassant –



Madame Loison est coiffeuse et esthéticienne à domicile.  
 Elle souhaite ouvrir un salon de coiffure dans une annexe de sa maison à Chassant.  
 Elle sollicite la subvention Perche Ambition pour l'aider à financer les travaux d'installation.  
 Investissement global : 10 662 €/HT  
 Investissement éligible : 10 662 €/HT  
 Subvention proposée : 3000 € (30%).

ii) Mme Katia Cailleaux – Food truck – Achat de la remorque – Fontaine Simon  
 Madame Cailleaux se reconvertit et a choisi de créer un food truck avec une spécialité crêperie.  
 Elle crée sous forme entreprise individuelle.  
 Elle sollicite la subvention Perche Ambition pour l'aider à acquérir la remorque et du matériel.  
 Investissement global : 7186 €/HT  
 Investissement éligible : 7186 €/HT  
 Subvention proposée : 2155 € (30%).

iii) Consommation de l'enveloppe Perche Ambition

Nom du pétitionnaire	Commune	Activité	Montant de l'investissement	Subvention demandée (30%)
M. Santarromana	La Loupe	Maçon	10 064,04	3 000,00
Mme Nunes Peirera	La Loupe	Lingerie	13 624,72	3 000,00
M. Désiré Ahrel	Champrond en G.	Food Truck	19 325,00	3 000,00
M. Julien Legret	St Victor de Buthon	Paysagiste	12 672,00	3 000,00
Mme Ophélie Loison	Chassant	Coiffure	10 662,00	3 000,00
Mme Katia Cailleaux	Fontaine Simon	Food crêpes	7 186,00	2 155,00

<b>TOTAL 2018</b>	<b>17 155,00</b>
<b>Enveloppe 2018</b>	<b>20 000,00</b>
<b>Reliquat 2018</b>	<b>2 845,00</b>

**Objet : Attribution de subventions Perche Ambition**

Plusieurs dossiers instruits par le PETR et ayant reçu l'aval du Comité de dynamisation sont proposés au Conseil Communautaire.

Nom du pétitionnaire	Commune	Activité	Montant de l'investissement	Subvention demandée (30%)
Mme Ophélie Loison	Chassant	Coiffure	10 662,00	3 000,00
Mme Katia Cailleaux	Fontaine Simon	Food crêpes	7 186,00	2 155,00

***Le Conseil décide d'approuver l'attribution de ces subventions dans le cadre du dispositif Perche Ambition.***

↳ Délibération n°93-18 (30 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

**9. Modification du tableau des effectifs**

**OBJET : Modification du tableau des effectifs au 01-10-2018**

***Suite à un départ à la retraite, à des recrutements et promotions internes, le conseil approuve après en avoir délibéré, le tableau des effectifs comme suit :***

<i>Grade</i>	<i>Cat</i>	<i>Durée hebdomadaire</i>	<i>Date d'effet</i>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
<i>Attaché territorial</i>	A	35h	
<i>Rédacteur Principal de 1ère cl</i>	B	35h	
<i>Adjoint administratif</i>	C	25h	
<i>Adjoint administratif principal 2ème classe</i>	C	25h	
<i>Adjoint administratif principal 1ère classe</i>	C	35h	
<i>Attaché principal</i>	A	35h	
<i>Rédacteur territorial</i>	B	35h	
<i>Rédacteur territorial</i>	B	35h	Créé le 01/10/18
<i>Attaché territorial</i>	A	35h	
<i>Adjoint administratif principal 2ème classe</i>	C	25h	
<i>Adjoint administratif principal 2ème classe</i>	C	35h	
<i>Adjoint administratif principal 1ère classe</i>	C	35h	
<i>Adjoint administratif</i>	C	25h	
<i>Adjoint administratif</i>	C	35h	
<i>Adjoint administratif</i>	C	35h	
<i>Attaché territorial</i>	A	35h	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
<i>Adjoint technique</i>	C	30h	
<i>Adjoint technique</i>	C	27h	
<i>Adjoint technique</i>	C	35h	
<i>Adjoint technique</i>	C	27h	
<i>Adjoint technique 1ère classe</i>	C	35h	
<i>Adjoint technique 1ère classe</i>	C	35h	
<i>Adjoint technique</i>	C	35h	
<i>Adjoint technique</i>	C	35h	
<i>Adjoint technique principal 1ère cl</i>	C	20h	
<i>Technicien</i>	B	5h	
<i>Adjoint technique principal 2ème cl</i>	C	30h	
<i>Ingénieur principal</i>	A	35h	
<i>Adjoint technique</i>	C	7h60	
<i>Technicien territorial</i>	B	35h	
<i>Adjoint technique</i>	C	10h	
<i>Adjoint technique</i>	C	35h	
<i>Adjoint technique principal 2ème classe</i>	C	35h	
<i>Adjoint technique principal 2ème classe</i>	C	25,08h	Créé le 01/10/18
<i>Technicien territorial</i>	B	35h	
<i>Adjoint technique</i>	C	35h	
<i>Adjoint technique</i>	C	20h	
<i>Agent technique</i>	C	30h	
<i>Agent technique</i>		Apprentissage	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>			
<i>EAPS</i>	B	35h	
<i>EAPS</i>	B	35h	
<i>EAPS</i>	B	35h	
<i>EAPS principal 2eme classe</i>	B	35h	
<i>EAPS principal 1ère classe</i>	B	35h	

↳ Délibération n°94-18 (30 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

## **10. Questions diverses**

### **101- Programme de voirie 2018**

Voir la convention en annexe.

#### **Objet : Convention Agence Technique Territoriale pour le programme de voirie 2017**

Cette convention prévoit :

- Une mission de maîtrise d'œuvre complète de l'ATD sur les communes de l'ex CdC du Perche thironnais et Frazé
- Une mission de maîtrise d'œuvre partielle de l'ATD sur les communes de l'ex CdC des Portes du Perche (suivi de l'exécution des travaux et réception uniquement sur la base du programme validé en interne).
- La nécessité que chaque commune adhère à l'ATD pour bénéficier de la prestation de maîtrise d'œuvre sur son territoire.

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve la convention avec l'ATD pour l'année 2018 tel qu'annexée et les conditions mentionnées ci-dessus, et autorise le Président à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.***

↳ Délibération n°95-18 (30 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### **104- Redevance SPANC**

M. Lecomte rappelle que selon les conventions signées entre les communes et la CDC, prévoient un reversement par les communes à la CDC des redevances SPANC collectées par les mairies or plusieurs communes n'ont pas encore versé l'année 2017. Il semble que le changement par rapport à l'ancienne CDC du Perche Thironnais n'ait pas été pris en compte.

Pour rappel la convention prévoit :

#### **ARTICLE 5 : VERSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE PERCHE DE LA REDEVANCE**

*La commune collecte la redevance d'ANC pour le compte du SPANC à l'occasion de la facturation de la distribution d'eau potable.*

*Les sommes mises en recouvrement par la commune au titre de la redevance SPANC seront versées dans les caisses du receveur de la communauté de communes Terres de Perche, selon les dispositions suivantes:*

- *La commune émettra un mandat à la communauté de communes Terres de Perche au 30 Novembre de chaque année. Ce mandatement sera accompagné de l'état des impayés qui servira de justificatif au non reversement des impayés.*
- *Un second mandat sera établi le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante afin de reverser les paiements encaissés entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 Mai toujours à l'appui d'un état des impayés.*
- *Tout encaissement ultérieur d'une somme figurant à cet état des impayés, devra être signalé par la commune à la communauté de communes Terres de Perche. Les sommes ainsi encaissées avec retard seront ajoutées par la commune au versement suivant et feront l'objet d'une ligne spéciale sur l'état correspondant.*

### **103- Déploiement de la fibre et de la couverture téléphonie mobile**

M. Lamirault informe les élus des avancées du Conseil Départemental en matière d'amélioration de la couverture mobile (téléphone et internet). Il a en effet été décidé d'ajouter à la mission du SMO Eure et Loir Numérique chargé du déploiement de la fibre optique dans chaque habitation, le renforcement de l'implantation des antennes relais pour que le territoire du département soit entièrement couvert.

Les collectivités ont investi 145 millions d'euros pour le déploiement de la première tranche de la fibre, il reste encore 135 millions pour terminer. Des discussions sont en cours pour confier cette tâche aux opérateurs de téléphonie qui y voit l'intérêt de pouvoir ainsi abandonner les réseaux en cuivre obsolètes.

**L'ordre du jour étant terminé, le Président lève la séance à 20h**

**Le prochain conseil communautaire se tiendra le 22 octobre 2018 à Champrond en Gatine**

Vu pour être affiché le 28 septembre 2018

Le Président  
Eric GERARD



Les décisions du Conseil communautaire peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant leur publication.

## Communauté de Communes Terres de Perche

---

CLECT – Séance du 11 septembre 2018

Hôtel de Ville de La Loupe

### COMPTE-RENDU

La CLECT doit remettre avant le 30/09/18 un rapport relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre des compétences exercées par la CdC depuis le 01/01/18.

#### **A. Prise en charge de la participation au fonctionnement du SDIS**

La CLECT décide de reprendre le montant des participations versées par les communes en 2017 et prévoit de corriger le montant de ces transferts de charges tous les 3 ans en fonction de l'évolution du montant de la participation au SDIS :

COMMUNES	Transfert charge SDIS
CHASSANT	10 624,92
COMBRES	19 956,99
COUDRECEAU	13 198,40
LA CROIX DU PERCHE	6 605,84
FRETIGNY	19 401,03
HAPPONVILLIERS	11 620,21
MAROLLES LES BUIS	7 973,82
NONVILLIERS GRAND'HOUX	13 485,89
ST DENIS D'AUTHOU	16 840,45
THIRON GARDAIS	44 591,50
BELHOMERT	30 701,84
CHAMPROND EN GATINE	17 303,71
LES CORVEES LES YYS	9 438,11
FONTAINE SIMON	29 077,71
LA LOUPE	134 053,94
MANOU	18 517,15
MEAUCE	18 636,49
MONTIREAU	4 589,80
MONTLANDON	13 518,34
SAINT ELIPH	28 018,08
ST MAURICE ST GERMAIN	13 927,41
ST VICTOR DE BUTHON	17 231,80
VAUPILLON	14 409,28
FRAZE	21 069,89
<b>TOTAL</b>	<b>534 792,60</b>

#### **B. GEMAPI**

La CLECT ajoute aux charges existantes le coût de la participation au SMAR pour le compte de 11 communes concernées.

Pour rappel, il existe déjà actuellement un transfert de charges « hydraulique rivières » pour la majorité des communes qui étaient membres de la CdC des Portes du Perche.

COMMUNES	gemapi	rappel "rivières" ex	total
CHASSANT	860,00		860,00
COMBRES	1 977,00		1 977,00
COUDRECEAU			0,00
LA CROIX DU PERCHE	1 165,00		1 165,00
FRETIGNY	592,00		592,00
HAPPONVILLIERS	1 822,00		1 822,00
MAROLLES LES BUIS			0,00
NONVILLIERS GRAND'HOUX	2 236,00		2 236,00
ST DENIS D'AUTHOU	1 438,00		1 438,00
THIRON GARDAIS	2 641,00		2 641,00
BELHOMERT		1816,06	1 816,06
CHAMPROND EN GATINE	1 428,00		1 428,00
LES CORVEES LES YYS	1 486,00		1 486,00
FONTAINE SIMON		2613,95	2 613,95
LA LOUPE		3243,78	3 243,78
MANOU		1491,36	1 491,36
MEAUCE		1532,15	1 532,15
MONTIREAU		417,71	417,71
MONTLANDON			0,00
SAINT ELIPH		1974,33	1 974,33
ST MAURICE ST GERMAIN		1324,92	1 324,92
ST VICTOR DE BUTHON		908,84	908,84
VAUPILLON		993,69	993,69
			0,00
FRAZE	2 773,00		2 773,00
<b>TOTAL</b>	<b>18 418,00</b>	<b>16 316,79</b>	<b>34 734,79</b>

L'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de la CdC Terres de Perche va majoritairement se concentrer dans un premier temps par les charges d'adhésion au SMAR sur la partie sud du territoire (bassin du Loir).

La perspective de la mise en place d'une taxe GEMAPI pour le financement de la compétence permettrait à l'avenir de restituer aux communes les transferts de charge concernés.

Mais pour cela, il est nécessaire d'organiser l'exercice de la compétence sur l'ensemble du territoire de la CdC, c'est à dire également sur les bassins de l'Eure et de l'Huisne, car la taxe GEMAPI s'appliquera à l'ensemble des contribuables du territoire.

Il est proposé qu'un groupe d'élus et d'agents techniques se saisissent du dossier pour envisager une organisation de la maîtrise d'ouvrage (en lien avec les structures extérieures concernées par les mêmes bassins), puis un plan d'action et de financement.

### C. Synthèse

La CLECT conclut que les charges transférées 2018 « SDIS » et « GEMAPI » et les attributions de compensation qui en résultent sont les suivantes :

COMMUNES	AC 2017	Transfert charge SDIS	Transfert charge GEMAPI	Proposition AC 2018
CHASSANT	45 165,00	10 624,92	860,00	33 680,08
COMBRES	81 676,00	19 956,99	1 977,00	59 742,01
COUDRECEAU	31 064,00	13 198,40		17 865,60
LA CROIX DU PERCHE	13 784,00	6 605,84	1 165,00	6 013,16
FRETIGNY	65 115,00	19 401,03	592,00	45 121,97
HAPPONVILLIERS	32 681,00	11 620,21	1 822,00	19 238,79
MAROLLES LES BUIS	18 913,00	7 973,82		10 939,18
NONVILLIERS GRAND'HOUX	31 554,00	13 485,89	2 236,00	15 832,11
ST DENIS D'AUTHOU	54 016,00	16 840,45	1 438,00	35 737,55
THIRON GARDAIS	324 074,00	44 591,50	2 641,00	276 841,50
				0,00
BELHOMERT	89 383,82	30 701,84		58 681,98
CHAMPROND EN GATINE	-11 589,06	17 303,71	1 428,00	-30 320,77
LES CORVEES LES YYS	-3 988,37	9 438,11	1 486,00	-14 912,48
FONTAINE SIMON	372,77	29 077,71		-28 704,94
LA LOUPE	607 417,08	134 053,94		473 363,14
MANOU	-21 925,54	18 517,15		-40 442,69
MEAUCE	44 519,59	18 636,49		25 883,10
MONTIREAU	-6 032,62	4 589,80		-10 622,42
MONTLANDON	35 637,50	13 518,34		22 119,16
SAINT ELIPH	-4 121,60	28 018,08		-32 139,68
ST MAURICE ST GERMAIN	-9 995,12	13 927,41		-23 922,53
ST VICTOR DE BUTHON	-14 127,79	17 231,80		-31 359,59
VAUPILLON	-1 167,59	14 409,28		-15 576,87
				0,00
FRAZE	134 071,00	21 069,89	2 773,00	110 228,11
<b>TOTAL</b>	<b>1 536 496,07</b>	<b>534 792,60</b>	<b>18 418,00</b>	<b>983 285,47</b>

## CONVENTION D'EXPERIMENTATION D'UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES

### ENTRE

L'Agence technique départementale d'Eure-et-Loir, 1 place Châtelet CS 70403 28008 CHARTRES CEDEX, représentée par son Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du 27 janvier 2017, désigné ci-après « ATD »,

### ET

La Communauté de Communes Terres de Perche, adhérente à l'Agence technique départementale, représentée par son Président spécialement habilité à cet effet par délibération du XXXXX, désignée ci-après « l'EPCI »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

Depuis 2014, l'ATD intervient en matière de voirie, notamment pour des missions de maîtrise d'œuvre sur l'ensemble du secteur « *Perche Thironnais* » et pour quelques communes du secteur « *Portes du Perche* ».

L'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016343-0002, portant création de la Communauté de communes Terres de Perche par fusion-extension entre les Communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais avec la commune de Frazé, doit être pris en compte pour la réalisation de ces missions et l'extension de celles-ci sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI.

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne l'expérimentation d'une mission de maîtrise d'œuvre assurée par l'ATD pour l'EPCI, requérant de l'assistance, et pour des opérations de travaux de voirie pour l'année 2018.

Sauf indications contraires au sein de la présente convention, le contenu des éléments de missions est défini par référence à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 (dite loi MOP) et au décret 93-1268 du 29 novembre 1993, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le montant de l'opération.

### Article 2 – Contenu de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre est réalisée sur le territoire des communes membres de l'EPCI. L'identité du maître d'ouvrage (commune ou EPCI) est variable en fonction des communes, comme détaillé en annexe 1 :

- Sur les communes du secteur « *Portes du Perche* », les éléments de missions ne comprendront que les éléments PRO, DET et l'AOR pour les travaux visés en annexe 2.
- Sur les communes du secteur « *Perche Thironnais* », les mêmes éléments de mission seront assurés et chaque commune sera signataire d'une convention spécifique de maîtrise d'œuvre avec l'ATD dont la liste prévisionnelle de travaux est en annexe 2.

➤ La phase des études inclut (PRE, AVP, PRO) :



- La réalisation de reconnaissances de terrains et la recherche de renseignements,
  - La prise en compte des attentes du maître d'ouvrage, le cas échéant l'aide à la définition de celles-ci,
  - La réalisation de l'étude permettant au maître d'ouvrage de disposer d'une note descriptive, des plans et d'un chiffrage détaillé de l'opération,
  - L'assistance au maître d'ouvrage pour engager les consultations envers des prestataires externes lorsqu'elles s'avèrent nécessaires (géomètre, etc. ....),
  - L'assistance au maître d'ouvrage pour le montage des dossiers de subvention,
  - L'harmonisation dans le temps et dans l'espace des actions des différents intervenants au stade des travaux, notamment dans le cas d'interventions sur voirie départementale : sollicitation auprès du Conseil départemental de la convention à intervenir et assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement du calendrier de réalisation,
  - L'établissement des dossiers à déposer en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.
- La phase travaux inclut (DET) :
- La vérification de l'application des dispositions du contrat de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage,
  - L'information au maître d'ouvrage sur l'état d'avancement, les évolutions notables des travaux,
  - La formulation d'un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuelles émises par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux, assister le maître d'ouvrage en cas de litige,
  - La préparation des ordres de service.
- La phase assistance aux opérations de réception inclut (AOR) :
- L'organisation des opérations préalables à la réception des travaux, proposition de réception au maître d'ouvrage avec les réserves éventuelles,
  - L'assistance pour le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée,
  - L'assistance à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage durant l'année de parfait achèvement.

Durant toute sa mission, l'ATD assure une assistance d'ordre technique et administrative à l'EPCI et au maître d'ouvrage si celui-ci n'est pas l'EPCI.

Au terme de chacune des phases indiquées ci-dessus, le maître d'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. Elle entraîne la résiliation de la présente convention.

### **Article 3 – Maîtrise d'œuvre**

L'ATD assure la maîtrise d'œuvre de l'opération visée à l'article 1 pour les missions définies à l'article 2. A cet effet, le directeur de l'ATD est le maître d'œuvre. Il peut déléguer tout ou partie de ses missions.

### **Article 4 – Le maître d'ouvrage**

Le maître de l'ouvrage peut être l'EPCI ou l'une de ses communes membres (cf. annexe 1).

Les responsabilités du maître d'ouvrage sont délimitées par la loi du 12 juillet 1985 dite « loi MOP » quelle que soit l'opération envisagée :

- prononcer, au vu des données existantes ou d'études spécifiques, la faisabilité et l'opportunité de l'opération,
- en déterminer la localisation,
- valider l'enveloppe prévisionnelle de l'opération,
- assurer le financement par un engagement sur le montage financier,
- définir et approuver le programme de l'opération,
- fixer le processus de réalisation,
- fixer le mode de consultation des prestataires qui lui semblent nécessaires (études et exécution des travaux) et conclure les contrats correspondants.

L'ensemble de ces missions a pour but d'assurer la réalisation d'un ouvrage dans le respect des délais, des coûts et de la qualité de ce dernier.

## **Article 5 – Engagement des parties**

L'ATD est au service des collectivités adhérentes, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

- Neutralité : L'ATD conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.
- Objectivité : L'ATD évalue en toute objectivité le coût des prestations et des travaux souhaités par le maître d'ouvrage, elle l'informe également des règles à observer, sans entrer dans des considérations d'opportunité.
- Transparence : L'ATD s'engage vis-à-vis du maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque.
- Confidentialité : L'ATD s'engage à respecter la confidentialité des informations qui lui sont confiées.

L'ATD s'engage au respect des délais qui sont spécifiés.

Le maître d'ouvrage est seul compétent pour :

- fournir à l'ATD les éléments existants pour mener à bien les études, le cas échéant commander les investigations complémentaires nécessaires (topographie, étude géotechnique, etc. ...),
- arrêter les choix techniques et les enveloppes financières au vu des études remises,
- solliciter les subventions auprès des partenaires financiers (Conseil départemental, Agence de l'Eau, Etat, etc. ...),
- solliciter les autorisations administratives,
- procéder au choix des entreprises et de notifier les commandes correspondantes,
- réceptionner les travaux avec l'assistance de l'ATD.

## **Article 6 – Suivi de l'expérimentation**

Une réunion en milieu d'année sera organisée entre les deux parties afin de dresser un premier bilan de l'expérimentation.

Des réunions intermédiaires pourront autant que de besoin être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 – Enveloppe financière de l'opération**

Le coût prévisionnel de l'ensemble des opérations sur chaque commune est détaillé en annexe 2.

## **Article 8 – Conditions financières de la prestation de l'ATD**

L'EPCI bénéficie de l'intervention de l'ATD gratuitement sous réserve que l'ensemble des communes, sur lesquels les travaux de voirie concernés par la présente convention sont effectués, soient adhérentes à la mission voirie de l'ATD. Dans le cas contraire, l'ATD se réserve le droit de ne pas intervenir sur les communes n'ayant pas adhéré.

## **Article 9 – Délais de réalisation**

Les prestations seront réalisées dans les délais suivants :

PRE : 2 semaines après notification de la présente convention,

AVP + PRO : 4 semaines après accord du maître d'ouvrage sur le programme.

## **Article 10 – Révision de la convention**

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

## **Article 11 – Durée de la convention**

La présente convention débute à la notification de la convention signée par l'EPCI à l'ATD et prend fin à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux. La mission de maîtrise d'œuvre devra être confiée à l'ATD au plus tard le 31/12/2018.

## Article 12 – Résiliation de la convention

Si l'EPCI décide de renoncer au bénéfice de la mission d'assistance en matière de voirie de l'ATD, se retire de celle-ci ou en est exclu, la convention est résiliée de plein droit par l'ATD, à compter de l'entrée en vigueur de cette décision.

## Article 13 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif d'ORLEANS sera le seul compétent.

A Chartres, le.....

Le Président de l'Agence technique départementale Le Président de la Communauté  
de communes

Terres de Perche

Claude TEROUINARD

Eric GERARD



## ANNEXE N°1

<b>Secteur « <i>Portes du Perche</i> »</b>	<b>Secteur « <i>Perche Thironnais</i> »</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Loupe</li> <li>• Belhomert-Guéhouville</li> <li>• Champrond-en-Gâtine</li> <li>• Fontaine-Simon</li> <li>• Manou</li> <li>• Meaucé</li> <li>• Montireau</li> <li>• Saint-Eliph</li> <li>• Saint-Maurice-Saint-Germain</li> <li>• Saint-Victor-de-Buthon</li> <li>• Vaupillon</li> <li>• Les Corvées-les-Yvs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thiron-Gardais</li> <li>• Chassant</li> <li>• Combres</li> <li>• Coudreceau</li> <li>• La Croix-du-Perche</li> <li>• Frétigny</li> <li>• Happonvilliers</li> <li>• Marolles-les-Buis</li> <li>• Nonvilliers-Grandhoux</li> <li>• Saint-Denis-d'Authou</li> <li>• Frazé</li> </ul>
<b>Maîtrise d'ouvrage</b>	
La Communauté de commune « <i>Terres de Perche</i> »	Les communes
<b>Éléments de mission</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>PRO</b> – Études de projet,</li> <li>• <b>DET</b> – Direction de l'exécution des contrats de travaux,</li> <li>• <b>AOR</b> – Assistance pour les opérations de réception</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>PRO</b> – Études de projet,</li> <li>• <b>DET</b> – Direction de l'exécution des contrats de travaux,</li> <li>• <b>AOR</b> – Assistance pour les opérations de réception</li> </ul>

## ANNEXE N°2

Programme de travaux		Montant (€ HT)	Total (HT)
BELHOMERT	Chemin du carrefour	8 338,76 €	8 338,76 €
CHAMPROND EN GATINE	Grande rue	4 820,01 €	9 114,60 €
	Chemin du lavoir	4 294,59 €	
FONTAINE SIMON	rue des fourneaux	24 858,26 €	24 858,26 €
LA LOUPE	ZA La cerisaie	18 598,01 €	71 245,37 €
	La Jubinière	1 898,19 €	
	Avenue de la cerisaie	15 559,44 €	
	Ecole Rolland Garros	13 834,90 €	
	Rue des Genêts	14 095,58 €	
	Rue Henri Dunant	7 259,25 €	
MANOU	chemin des vallées	6 341,00 €	14 087,50 €
	chemin du Boulay Bellisseaux	7 746,50 €	
MEAUCE	rue de la fontaine	24 516,19 €	24 516,19 €
MONTIREAU	la Picarderie	2 107,64 €	3 069,37 €
	Cr 29	961,73 €	
MONTLANDON	Les Maisons rouges	5 630,53 €	11 994,48 €
	les Usages	6 363,95 €	
ST ELIPH	La Grande Butte	11 925,75 €	11 925,75 €
ST VICTOR DE BUTHON	le Boullay Bijault	18 347,13 €	18 347,13 €
ST MAURICE ST GERMAIN	La Giraudière	3 625,71 €	3 625,71 €
VAUPILLON	Le Clos Calcaire	3 172,20 €	10 007,63 €
	Le Clos enduit	5 159,30 €	
	Préau	1 676,13 €	
		<b>211 130,75 €</b>	<b>211 130,75 €</b>

COMBRES	Rue firmin gillot	1 787,18 €	9 185,04 €
	La Chasseloyère	4 887,16 €	
	rue Jean Moulin	761,29 €	
	la Sècheraie	1 749,41 €	
FRETIGNY	La Briotière	6 483,13 €	17 719,51 €
	Le Tartre	4 872,43 €	
	Les Usages	6 363,95 €	
HAPPONVILLIERS	L' Estre des champs	2 537,06 €	5 217,22 €
	Clos Mahaut	1 193,07 €	
	Bouches d'engouffrement	1 487,09 €	
MAROLLES LES BUIS	Val d'ozée	6 133,57 €	6 133,57 €
NONVILLIERS GRAND HOUX	place de l'église	8 639,90 €	15 009,39 €
	rue St Vincent Grand'houx	6 369,49 €	
SAINT DENIS D' AUTHOU	les usages	999,53 €	16 169,87 €
	St Hilaire	12 491,28 €	
	Les Petites Bordes	2 679,06 €	
THIRON GARDAIS	La Chambrie	19 025,28 €	19 353,92 €
	5 rue de l'étang	328,65 €	
		<b>88 788,52 €</b>	<b>88 788,52 €</b>
<b>Montant Total</b>		<b>299 919,27 €</b>	<b>299 919,27 €</b>